**EspÈces DE CHONDRICHTYENS (requins, raies, pocheteaux et chimÈres)**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.7

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces aquatiques)*

PROJET DE RÉSOLUTION

*Rappelant* les précédentes décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment la résolution 8.6 (Rev.COP12) et la résolution 11.20 sur les requins et les raies;

*Reconnaissant* les obligations de la communauté internationale en matière de conservation, de protection et de gestion des requins migrateurs, comme le soulignent, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l’Accord aux fins d’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et des stocks de poissons grands migrateurs, et le Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), et de son Comité des pêches;

*Reconnaissant* que conformément à la CMS, les États de l’aire de répartition doivent prendre des mesures de conservation, de protection et de gestion des espèces migratrices et s’efforcer de conclure des accords en vue de promouvoir la conservation et la gestion des espèces migratrices;

*Notant* que plusieurs espèces de chondrichtyens sont déjà inscrites aux Annexes I et II;

*Notant* l’importance de la coopération entre les États de l’aire de répartition pour poursuivre la recherche, la sensibilisation, la surveillance du commerce et la réduction des prises accessoires d’espèces de chondrichtyens migratrices, et le fait que ces activités pourraient considérablement améliorer les résultats obtenus en matière de conservation des espèces de chondrichtyens migratrices;

*Consciente* du rôle crucial que jouent les chondrichtyens dans les écosystèmes marins et les économies locales, et *préoccupée* par la mortalité importante de ces espèces, en particulier celles qui sont inscrites aux Annexes I et II de la CMS, résultant de toute une gamme d’incidences et de menaces, y compris la perte et la destruction de leur habitat, la surexploitation, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que les prises accessoires, qui constituent une menace pour la conservation de ces espèces;

*Prenant note* de l’évaluation réalisée par l’UICN en 2014 sur l’état de conservation des espèces de chondrichtyens, selon laquelle un quart de toutes les espèces examinées est menacé d’extinction, et seulement un tiers est classé dans la catégorie des espèces faisant l’objet d’une préoccupation mineure en termes de conservation;

*Constatant* que l’UICN a averti que les raies sont généralement plus menacées et moins protégées que les requins, et que tous les mobulidées, poissons-scies, et l’ensemble de la population méditerranéenne de poissons-guitares sont inscrits aux Annexes I et II de la CMS;

*Constatant avec préoccupation* que la surpêche est le principal facteur du déclin significatif des espèces de chondrichtyens partout dans le monde, menaçant de nombreuses populations ainsi que la stabilité des écosystèmes marins, la pêche durable, l’écotourisme axé sur les requins et les raies, et la sécurité alimentaire;

*Consciente* du fait que l’enlèvement des ailerons de requins, la pratique de l’enlèvement et la rétention des ailerons de requins (et de certaines raies) et le rejet en mer du reste de la carcasse, sont associés à une mortalité non viable et à un gaspillage inacceptable;

*Consciente également* du fait que la demande de produits d’espèces de chondrichtyens (par exemple ailerons de requins et de certaines raies et plaques branchiales mobulides) peut alimenter les pratiques non durables et la surexploitation de ces espèces;

*Rappelant* l’Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, visant à assurer la conservation et l’exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

*Rappelant encore* que l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus des résolutions sur la pêche durable chaque année depuis 2007, exhortant les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures de réglementation ou d’organisation de la gestion des pêches régionales (ORGP) existantes qui réglementent la pêche au requin et les captures accidentelles de requins;

*Soulignant* l’importance des mesures qui interdisent ou restreignent la pêche menée uniquement à des fins de récolte des ailerons de requins, et, le cas échéant, la nécessité d’envisager de prendre d’autres mesures, selon qu’il convient, telles que des mesures exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au corps;

*Consciente* du fait que, malgré les recherches scientifiques et la surveillance passées et présentes, les connaissances sur la biologie, l’écologie et la dynamique des populations de nombreuses espèces de chondrichtyens sont insuffisantes, et qu’il est nécessaire d’encourager une plus grande coopération entre les pays qui pratiquent la pêche dans les domaines de la recherche, de la surveillance, de l’application des lois et du respect des lois, afin d’appliquer efficacement les mesures de conservation;

*Constatant* que plusieurs ORGP ont adopté des mesures de conservation et de gestion scientifiques, applicables à tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, visant à éradiquer l’enlèvement des ailerons et assurant la protection et la gestion durable d’espèces de chondrichtyens spécifiques pêchées volontairement et/ou comme prises accessoires;

*Constatant en outre* que la CITES inscrit plusieurs espèces qui sont également inscrites aux Annexes de la CMS, y compris toutes les espèces de poissons-scies, inscrites à l’Annexe I;

*Soulignant* l’importance du Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins, qui a été adopté par la FAO en 1999, pour donner des orientations sur l’élaboration de telles mesures, et *se félicitant* du fait que la majorité des principaux pays qui pratiquent la pêche identifiés par la FAO a adopté des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins);

*Soulignant en outre* le rôle important des ORGP dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les espèces de chondrichtyens, dont beaucoup sont contraignantes pour tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, fondées sur les meilleures données disponibles et des conseils scientifiques fournis par leurs comités scientifiques;

*Rappelant* les obligations énoncées dans l’Article III (5) de la Convention, qui interdit le prélèvement d’espèces inscrites à l’Annexe I, les Articles IV et V de la Convention en faveur de la conservation et de la gestion des espèces figurant à l'Annexe II afin de restaurer et de maintenir leur état de conservation favorable, et la résolution 12.22 *Prises accessoires*, qui demande à toutes les Parties, *« compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle [...], pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II »;*

*Rappelant la* Résolution 12.12 *Prises accessoires*, qui demande aux Parties *d’« améliorer leurs rapports d’information et de données sur les prises accessoires dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, [...] » ; et*

*Rappelant* l’adoption du Mémorandum d’entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MdE sur les requins) en 2010, visant à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et d’autres valeurs représentées par ces espèces, et la première Réunion des Signataires en 2012, où le Plan de conservation pour les requins migrateurs a été adopté;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie* toutes les Parties de renforcer les mesures de protection des espèces de chondrichtyens migratrices contre les activités qui font peser sur ces espèces des menaces, notamment la destruction de leurs habitats, la pêche INN et les prises accessoires lorsque cela représente une menace pour l’état de conservation de ces espèces.
2. *Prie instamment* les Parties de faire en sorte que les populations et/ou les stocks de toutes les espèces de chondrichtyens soumises à la pêche et au commerce soient maintenues dans des limites biologiquement sûres, et qu’un manque de données scientifiques n’empêche pas de prendre des mesures de conservation ou de gestion de la pêche pour atteindre cet objectif.
3. *Prie en outre instamment* les Parties de prendre des mesures pour éliminer l’enlèvement des ailerons si ce n’est déjà fait, y compris des mesures de mise en œuvre telles que l’interdiction du prélèvement des ailerons en mer et le rejet de la carcasse à la mer, exigeant que les espèces de chondrichtyens (à l'exclusion des espèces de l'ordre des Rajiformes) soient débarquées avec leurs nageoires naturellement attachées, en totalité ou en partie, ou d’autres mesures en conformité avec les résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies applicables.
4. *Prie en outre instamment* les Parties, si ce n’est déjà fait, d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action nationaux pour les requins (Plan-requins), conformément au PAI-REQUINS de la FAO.
5. *Prie en outre instamment* les Parties à la CMS de respecter les mesures de conservation et de gestion existantes, en particulier celles des ORGP, le cas échéant, notamment la conformité avec les obligations de collecte et de soumission de données pour permettre des évaluations fiables des stocks par les comités scientifiques de ces organismes.
6. *Prie en outre instamment* les Parties d’élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures pour la mise en œuvre des dispositions de la CITES réglementant le commerce des produits dérivés d’espèces de chondrichtyens provenant d’espèces inscrites aux Annexes de la Convention.
7. *Encourage* les Parties à identifier leurs besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans les domaines de la recherche, de la collecte de données spécifiques aux espèces et de la surveillance, et de faciliter les initiatives visant à améliorer les capacités et les compétences institutionnelles en matière de techniques d’identification, de gestion et de conservation des espèces de chondrichtyens.
8. *Demande* aux Parties d’améliorer la connaissance sur la biologie et l’écologie des populations d’espèces de chondrichtyens migratrices, d’identifier des façons de rendre les engins de pêche plus sélectifs, de soutenir des mesures de conservation efficaces par le biais de la recherche, de la surveillance et de l’échange d’information, et d’encourager les évaluations et la recherche sur les populations, notamment dans le cadre des ORGP et de leurs organismes scientifiques, le cas échéant.
9. *Encourage* les Parties à favoriser les programmes visant à surveiller et signaler les activités de pêche ciblant les espèces de chondrichtyens et les capturant accidentellement, ce qui peut inclure des systèmes de surveillance des navires, des inspections, et des programmes d’observateurs à bord ou de surveillance électronique.
10. *Encourage en outre* les Parties, le cas échéant, à promouvoir la mise en place d’objectifs de conservation basés sur la science pour les espèces de chondrichtyens migratrices, ainsi que des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris au sein des ORGP, le cas échéant.
11. *Demande* aux Parties d’identifier et de préserver les habitats critiques et les stades vulnérables du cycle de vie, ainsi que les voies de migration, en vue de contribuer au développement et à la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion durable efficaces, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur l’approche de précaution.
12. *Encourage* les Parties, les ORGP et autres organismes concernés à minimiser l’impact de la pêche dans les couloirs de migration et dans d’autres habitats jugés critiques pour la récupération et la viabilité des populations d’espèces de chondrichtyens, y compris celles qui chevauchent plusieurs juridictions nationales.
13. *Invite* les Parties, les États de l’aire de répartition, les autres États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d’autres entités et organes pertinents à signer le MdE sur les requins en tant que signataires ou partenaires coopérants et à prendre des mesures en matière de conservation et de recherche, afin d’empêcher l’exploitation non durable des espèces de chondrichtyens.
14. *Demande* au Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec la FAO, les ORGP, la CITES, la société civile et d’autres parties prenantes concernées et d’explorer de nouvelles pistes de collaboration afin de promouvoir des actions coordonnées qui permettront d’améliorer la protection, la conservation et la gestion des espèces de chondrichtyens.
15. *Encourage* les Parties à porter à l’attention de la FAO, des ORGP et d’autres organismes concernés les objectifs de la CMS et du MdE requins de la CMS en ce qui concerne la conservation des espèces de chondrichtyens avec pour objectif d’assurer la coopération, la complémentarité et d’améliorer l’efficacité des instruments et organismes internationaux partageant des objectifs similaires en matière de conservation et de gestion des espèces de chondrichtyens.
16. *Prie instamment* les Parties d’adopter et d’appliquer une législation nationale interdisant la prise d'espèces de chondrichtyens inscrites à l'Annexe I.

**Dispositions finales**

1. *Abroge*
2. la Résolution 8.16 (Rev. COP12) *Les requins migrateurs*;
3. la Résolution 11.20 *La conservation des requins et des raies migrateurs.*

PROJET DE DÉCISIONS

**ESPÈCES DE CHONDRICHTYENS  
(REQUINS, RAIES, POCHETEAUX ET CHIMÈRES)**

**Adressé aux Parties :**

13.AA[[1]](#footnote-1) Les Parties sont priées de:

1. revoir leur législation existante et promulguer de nouvelles lois, selon qu’il convient, en vue d’appliquer l’interdiction de la capture des espèces de chondrichtyens inscrites à l’Annexe I,
2. informer le Secrétariat, selon qu’il convient, des besoins en matière d’appui aux fins de l’examen et/ou de l’élaboration de nouvelles lois concernant ce qui précède.

**Adressé au Conseil scientifique :**

13.BB Le Conseil scientifique :

1. Examine une synthèse des rapports nationaux, qui sera préparée par le Secrétariat, afin d'examiner les informations fournies sur les prises accessoires d’espèces de chondrichtyens inscrites à l’Annexe I et fournit des conseils aux Parties sur les mesures à prendre pour ramener les prises accessoires à des niveaux durables.

**Adressé au Secrétariat :**

13.CC Le Secrétariat :

1. Produit une synthèse des informations sur les prises accidentelles d'espèces de chondrichtyens inscrites à l'Annexe I dans les rapports nationaux fournis par les Parties pour présentation au ScC-SC5;
2. Sous réserve de la disponibilité des ressources et dans le contexte du programme législatif national [[2]](#footnote-2)
3. Prépare des directives en matière de législation et des lois types;
4. Fournit un appui technique pour aider les Parties à élaborer une législation nationale adéquate

afin d’appuyer la mise en œuvre de l’article III (5) de la Convention concernant l’interdiction de prélever des espèces de chondrichtyens inscrites à l’Annexe I.

1. Le Conseil scientifique a recommandé que cette décision soit transférée dans le document [UNEP/CMS/COP13/Doc.22 Mécanisme d'examen et Programme législatif national](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_doc.22_mecanisme-d%27examen-et-legislation_f.pdf).

   Toutefois, ce document avait déjà été publié à l'époque. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Conseil scientifique a recommandé que cette décision soit transférée dans le document [UNEP/CMS/COP13/Doc.22 Mécanisme d'examen et Programme législatif national](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_doc.22_mecanisme-d%27examen-et-legislation_f.pdf).

   Toutefois, ce document avait déjà été publié à l'époque [↑](#footnote-ref-2)